



N°.	CF-2011-27	1/1
Date d'émission	25 juillet 2011	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2011-27

Sujet : Non-alimentation des bus essentiels par la turbine à air dynamique

En vigueur : 13 août 2011

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. :

**de modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10003 à 10319,
de modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15260
et de modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19001 à 19012**

Conformité : Comme indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs incidents au cours desquels la turbine à air dynamique (ADG) n'a pas alimenté les bus essentiels pendant des essais de fonctionnement de l'ADG sont survenus sur des aéronefs de modèles CL-600-2B16 et CL-600-2B19. Les aéronefs de modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 utilisent le même régulateur d'alternateur (GCU) de l'ADG que les aéronefs de modèles CL-600-2B16 et CL-600-2B19. Cependant, les aéronefs de modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 sont munis d'une pompe hydraulique différente et ils ne subissent pas le même problème de non-alimentation dû au réglage d'un bas seuil de protection du circuit. Mais on a découvert que le même enroulement primaire de transformateur du GCU de l'ADG peut se rompre en raison de la fatigue thermique. Un enroulement primaire de transformateur peut empêcher l'ADG de fournir une alimentation aux bus essentiels. En cas d'urgence, une panne d'alimentation des bus essentiels peut compromettre la poursuite du vol en toute sécurité.

La présente consigne rend obligatoire le remplacement du GCU de l'ADG.

Mesures correctives : Dans les 10 000 heures de temps dans les airs ou dans les 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première éventualité, retirer et remplacer le GCU portant la référence (réf.) 604-90800-7 de l'ADG par un nouveau GCU portant la référence 604-90800-27 de l'ADG, conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) 670BA-24-031 de Bombardier, en date du 30 mai 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il n'est permis d'installer aucun GCU portant la référence 604-90800-7 de l'ADG sur un aéronef.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Madame Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.